

VD_GERICHTE ZD23.024836 vom 9. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.024836

FR: VD_GERICHTE ZD23.024836 du 9 août 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.024836 del 9 agosto 2024

Erwägungen

E. 28

avril 2022 ne mentionnait pas de limitations fonctionnelles d'ordre psychiatrique, de sorte que la capacité de travail dont il a fait état était à mettre en lien avec les problématiques somatiques. Ainsi, dans sa décision du 9 mai 2023, l'intimé a constaté non seulement que l'état de santé de la recourante s'était aggravé au point qu'aucune capacité de travail résiduelle n'était plus exigible depuis le 15

- 36 - octobre 2021, mais également que, depuis le 1er octobre 2020, un statut de 100 % actif pouvait être admis compte tenu de l'âge des enfants de la recourante, entraînant un degré d'invalidité de 100 %. d) En définitive, il faut constater à l'instar de l'intimé et du SMR, qu'au moment du dépôt de la nouvelle demande de prestations en mars 2021, la recourante et ses médecins ont évoqué principalement une nouvelle poussée de la spondylarthrite inflammatoire dont elle souffrait de longue date. Comme relevé ci-dessus, cette maladie impactait déjà d'une manière importante la capacité de travail de l'intéressée dans toute activité aussi bien lors du dépôt de sa première demande de prestations en 2009 que lorsqu'il a été mis fin au versement de la rente en 2019. Il en va de même de l'atteinte à la hanche, qui avait été relevée par le Dr N. _____ du SMR au cours de son examen clinique rhumatologique en novembre 2010. Des atteintes cervicales sont par ailleurs apparues en novembre 2016, en même temps qu'une nouvelle poussée inflammatoire liée à la spondylarthrite tandis que les douleurs à la hanche gauche se sont également aggravées. Sous réserves de cet épisode, qui a induit une diminution importante de la capacité de travail résiduelle entre novembre 2016 et septembre 2017 et a entraîné provisoirement l'octroi d'une rente entière, l'état de santé de la recourante est resté relativement stable d'août 2010 à septembre 2020. En revanche, d'autres éléments entrant en ligne de compte dans l'évaluation de l'invalidité ont évolué (statut mixte et prise d'emploi) de manière à entraîner la suppression du droit à la rente en août 2019. En d'autres termes, il convient de retenir que la spondylarthrite ankylosante dont souffre la recourante s'accompagne depuis de nombreuses années d'autres atteintes rhumatologiques d'ordre dégénératives, qui se sont aggravées ou révélées lors de poussées de la maladie inflammatoire. Ces atteintes dégénératives étaient en particulier déjà présentes et signalées au cours des précédentes procédures engagées devant l'intimé. Cette combinaison des deux types d'atteintes rhumatologiques est d'ailleurs clairement exprimée par la Dre R. _____ dans son rapport du 1er avril 2021. Le rapport établi le 17 novembre 2023

- 37 - par l'consultation O. _____ produit par la recourante en cours de procédure ne dit d'ailleurs pas le contraire. La date du 15 octobre 2021 retenue par l'intimé comme début de l'invalidité totale, correspond au moment où la recourante a pris contact avec la Dre R. _____ pour des douleurs lombaires d'apparition récente, mises en lien avec une potentielle irritation au niveau de la racine L5. Or, le rapport d'IRM du 11 novembre 2020

produit avec le recours mentionnait déjà l'existence d'atteintes dégénératives « modérées » en L5-S1. Il n'en demeure pas moins, comme l'a souligné le SMR dans son avis du 20 décembre 2023, que l'apparition de ces douleurs lombaires a été rapidement suivie d'une poussée inflammatoire, relatée par la Dre R. _____ dans son rapport du 15 juillet 2022. En conséquence, à l'instar de l'intimé, il ne saurait être considéré que la péjoration de l'état de santé constatée dès 2020 et entraînant une capacité de travail durablement nulle dans toute activité dès le 15 octobre 2021 est due à un nouveau cas d'assurance. L'invalidité qui en découle survient moins de trois ans après la suppression de la rente, de sorte que l'art. 32bis RAI est applicable pour la détermination des bases de calcul du montant de la rente. L'art. 32bis RAI et les directives administratives y relatives énoncent que les bases de calcul du premier droit à la rente sont reprises si elles sont plus avantageuses pour l'ayant-droit. La condition posée de la solution la plus avantageuse implique qu'une comparaison doit être faite entre le montant de la rente calculé selon les données d'origine et celui qui résulte d'un calcul établi sur des bases réactualisées lorsque, comme en l'espèce, le droit à la rente a été supprimé pendant moins de trois ans. Les explications données par la Caisse de compensation pour refuser de procéder à un comparatif relèvent manifestement d'une mauvaise lecture de l'art. 32bis RAI et reposent sur des jurisprudences pour lesquelles cette disposition n'était justement pas applicable. L'ATF 147 V 133 porte en effet sur le calcul du montant de la rente d'un assuré qui a obtenu une rente entière d'invalidité alors qu'il percevait jusque-là une demi-rente entière ; le Tribunal fédéral relevait d'ailleurs au consid. 5.4.2 que l'art. 32bis RAI ne prévoit pas de dérogation lorsqu'il n'y a pas d'interruption dans l'octroi d'une rente. Par ailleurs,

- 38 - l'ATF 129 V 124 concerne le passage d'une rente entière d'invalidité à une rente AVS, sans délai de carence. Il en résulte que l'instruction menée par l'intimé est lacunaire et ne permet pas de se prononcer sur la question litigieuse en toute connaissance de cause. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à cette autorité – à qui il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPGA – pour compléter l'instruction en sollicitant de la Caisse de compensation de procéder à deux calculs du montant de la rente, avec les données d'origines et actualisées à la date de la renaissance du droit à la rente. 8. a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé afin qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.